

## **COMPTE RENDU** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 18/05/2022

**DATE D’AFFICHAGE** : le 25/05/2022

**Président de séance** : Jean-Michel FOURGOUS

**Secrétaire de séance** : Anne CAPIAUX

**Étaient présents** :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Chantal CARDELEC, M. Frédéric PELEGRIN, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Denis LEMARCHAND, Mme Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Mme Catherine DAVID, M. Christian NICOL, Mme Michèle LOURIER, M. Michaël BECHECLOUX, M. Benoit NOBLE, M. Valentin FREY, Jean-Pierre LEFEVRE (à partir de la délibération n°2022-049), M. GUILLET Nicolas, M. Alain PELOSSE (à partir de la délibération n°2022-049), Mme Claudine PERON, Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE, M. Jean-Claude POTIER, M. Jean FEUGERE, M. GUIBERT Boris, M. Hervé FARGE, Mme Michèle ROSSI.

**Pouvoirs** :

Laurent MAZAURY à Thierry MICHEL, Christine DANG à Michèle LOURIER, Martine LETOUBLON à Chantal CARDELEC, Gilbert REYNAUD à Jean-Michel FOURGOUS, Karima NACER-BEY à G. MACE-BAUDOUI, Emily DESLANDES à Denis LEMARCHAND, Nathalie PAPON à Claudine PERON, Gaëlle KERTUGUIL à C. PERROTIN-RAUFASTE, Isabelle LEMEUR à Jean-Pierre LEFEVRE, Alain PELOSSE à Nicolas GUILLET jusqu'à 19h30

**Absents excusés** :

Freidrich CHAUVET, Jean -Pierre LEFEVRE (jusqu'à 19h15)

**Assistaient également à la séance** :

M. Olivier SPRINGER, M. Adrien CHAFFOTEAUX, M. Cédric FARAVEL, Mme Laurence DOREE, Mme Stéphanie BARAS, Mme Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**La séance est ouverte à 19 :00**

**Administration Générale**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2022\_044**                    **Installation d'un Conseiller municipal**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** la démission de Madame Marie BOUCKAERT, Conseillère municipale,

**CONSIDÉRANT** que le suivant sur la liste « Allez Elancourt » conduite par M. Jean-Michel FOURGOUS est Monsieur Gilbert REYNAUD qui a accepté de siéger au sein du Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article unique : PROCEDE** à l'installation de Monsieur Gilbert REYNAUD en tant que Conseiller municipal

**Administration Générale**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2022\_045**                    **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2022**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDÉRANT** les débats lors de la séance du Conseil municipal du 16 février 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article unique : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 16 février 2022

A l'unanimité par :  
33 voix pour

### **Administration Générale**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

#### **2022\_046            Liste des décisions**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la délibération n° 2021-021 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**CONSIDÉRANT** les décisions prises par délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et dont il doit être rendu compte,

<b>Numéro</b>	<b>Titre et résumé</b>	<b>Date de signature</b>
DEC_2022_037	<b>Marché n°2022-07 pour la maintenance et la location de site web avec la société BWAT</b> Il s'agit de la signature d'un marché avec la société BWAT pour la maintenance et l'hébergement du site internet et des applications web d'un montant de 2 868 € HT pour l'année 2022	16/03/2022
DEC_2022_038	<b>Avenant n°4 au marché n°2019-90 pour la fourniture &amp; livraison de repas avec la société ANSAMBLE</b> Il s'agit de la signature de l'avenant n°4 avec la société ANSAMBLE afin d'ajouter un article sur le bordereau de prix unitaire (BPU) concernant la purée de fruits	16/03/2022
DEC_2022_039	<b>Marché n°2021-43 de maîtrise d'œuvre pour les travaux de couverture du Complexe Sportif Europe avec la société SECC</b> Il s'agit de la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de couverture du Complexe Sportif de l'Europe avec la	16/03/2022

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	société SECC (Société d'expertise et de Conseil en Couverture), d'une durée prévisionnelle de 18 mois et pour un montant forfaitaire de 49 400 € HT	
DEC_2022_040	<b>Convention de partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Yvelines pour l'éducation artistique et culturelle</b> LE PRISME développe en partenariat avec les services départementaux de l'Éducation Nationale des Yvelines (DSDEN), des Projets Artistiques et Culturels en Territoire Éducatif (PACTE) dans le cadre de la circulaire académique du 9 juin 2021 pour l'Éducation artistique et culturelle. L'attribution des financements au titre de ces projets nécessite la signature d'une convention avec la DSDEN	17/03/2022
DEC_2022_041	<b>Marché n°2021-42 L2 avec la société OTIS pour l'entretien et la maintenance des portes sectionnelles et portillons</b> Il s'agit de la signature du marché avec la société OTIS pour l'entretien et la maintenance des portes sectionnelles et portillons des bâtiments communaux, d'une durée d'un an renouvelable 3 fois pour un montant forfaitaire de 2 555 € HT pour la maintenance préventive et à prix unitaire pour la maintenance curative	22/03/2022
DEC_2022_042	<b>Marché n°2021-42 L1 avec la société SCHINDLER pour l'entretien et la maintenance des ascenseurs</b> Il s'agit de la signature du marché avec la société SCHINDLER pour l'entretien et à la maintenance des ascenseurs, d'une durée d'un an renouvelable 3 fois pour un montant annuel forfaitaire de 6 082,00 € HT pour la maintenance préventive et à prix unitaire pour la maintenance curative	22/03/2022
DEC_2022_043	<b>Avenant n°1 au marché n°2016-57 pour la télésurveillance des bâtiments communaux avec la société DOMOVEIL</b> Il s'agit de la signature de l'avenant de transfert du marché pour la télésurveillance des bâtiments communaux conclu avec la société SARL DOMOVEIL afin de prendre en compte le changement de titulaire suite à l'absorption de la SARL DOMOVEIL par le groupe ARTÉMIS TELESURVEILLANCE. Le nouveau titulaire du marché est la société ARTEMIS TELESURVEILLANCE	25/03/2022
DEC_2022_044	<b>Concession de logement au groupe scolaire Jean de la Fontaine – rue de Bassigny</b> Il s'agit de la signature d'une concession de logement au groupe scolaire Jean de la Fontaine, rue de Bassigny à Mme Sophie MUTEL, agent communal	05/04/2022
DEC_2022_045	<b>Marché n°2022-19 avec la société ORANGE pour l'accès à internet fibre des écoles</b> Il s'agit de la signature du marché avec ORANGE pour la fourniture d'accès internet fibre des écoles pour une durée d'un an	05/04/2022
DEC_2022_046	<b>Marché n°2022-17 avec l'IFAC pour l'encadrement des structures d'animation du service Jeunesse</b> Il s'agit de la signature du marché avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil pour l'encadrement des structures d'animation du service Jeunesse pour la période du 8 mars 2022 au 8 mai 2022 d'un montant de 24 120,03 € TTC	05/04/2022

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEC_2022_047	<p><b>Marché n°2022-20 avec la société A7 PROTECTION TRAKA pour la maintenance du système de gestion des clefs des équipements de la Police Municipale</b></p> <p>Il s'agit de la signature du marché avec la société A7 PROTECTION TRAKA (TRAKA ASSA ABLOY) pour la maintenance du système de gestion des clefs des équipements de la Police Municipale pour une durée d'un an à compter du 19/11/2021, reconductible tacitement 2 fois, et dont le montant forfaitaire s'élèvera à 5 240 € HT la 1<sup>ère</sup> année, 5 292 € HT la 2<sup>ème</sup> année et 5 345 € HT la dernière année</p>	05/04/2022
DEC_2022_048	<p><b>Recours de Mme SALEM contre le non renouvellement de son contrat de travail - Défense des intérêts de la commune</b></p> <p>Il s'agit de permettre à la ville d'ester en justice en défense devant le Tribunal Administratif suite au recours d'un agent communal en annulation de la décision du 26 juin 2020 de non-renouvellement de son contrat de travail, et de désigner avocat</p>	06/04/2022
DEC_2022_049	<p><b>Avenant n°2 au marché n°2020-33 avec la société SODEXO pour la fourniture de repas pour les écoles et les centres de loisirs</b></p> <p>Il s'agit de la signature de l'avenant n°2 au marché pour la fourniture de repas pour les écoles et les centres de loisirs avec la société SODEXO afin d'ajuster les prix face à l'inflation soudaine et imprévisible au moment de la consultation en substituant un nouveau BPU applicable au 1<sup>er</sup> mars 2022</p>	11/04/2022
DEC_2022_050	<p><b>Marché n°2022-23 avec la société OBJECTIF POUR LA BUREAUTIQUE pour la maintenance du logiciel KPAX</b></p> <p>Il s'agit de la signature du marché avec la société OBJECTIF POUR LA BUREAUTIQUE pour l'abonnement permettant la mise à jour et la maintenance du logiciel de gestion centralisée des systèmes d'impression KPAX utilisé par le service de la reprographie, d'une durée d'un an reconductible 3 fois, au prix de 420 € HT pour 2022</p>	11/04/2022
DEC_2022_051	<p><b>Avenant n°1 au lot n°3 du marché 2020-47 avec la société PLANET ENERGY CONCEPT pour les travaux de réfection de l'office de la Villedieu pour la modification d'éclairage</b></p> <p>Il s'agit de la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux avec la société PLANET ENERGY CONCEPT (lot électricité) pour la réfection de l'office du groupe scolaire de la Villedieu. Suite à la dépose du faux plafond, il a été constaté une différence de niveau de la dalle au niveau du réfectoire. Afin d'amener plus de luminosité dans cette zone, il est nécessaire de modifier cet éclairage. C'est l'objet de l'avenant d'un montant de 1 673,12 € HT</p>	11/04/2022
DEC_2022_052	<p><b>Acceptation du don du Comité de Jumelage suite à sa dissolution</b></p> <p>Le Comité de Jumelage a décidé de transférer son activité à la ville (AGO du 10 février 2021) suite à sa dissolution et liquidation de l'association (AGO du 30.04.2021). Conformément à ses statuts, le boni de liquidation revient à la ville (11 128,45 €) ce qu'il est proposé d'accepter, par décision.</p>	19/04/2022

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article unique : PREND ACTE** des décisions prises par le Maire et ses Adjointes en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **Administration Générale**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

### **2022\_047**            **Adhésion à la plateforme Agorastore pour la vente de matériels et mobilier communaux**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la ville est propriétaire de matériels, véhicules et éléments mobiliers acquis au fil des années, dont certains sont voués à la réforme ou à la destruction parce qu'ils ne servent plus, ne sont plus utiles et restent inexploités,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la plateforme Agorastore permettant la mise aux enchères des biens,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 4 mai 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** le principe du contrat cadre et de l'utilisation de la plateforme internet Agorastore de mise en vente aux enchères de matériels et objets de réforme communaux

**Article 2 : AUTORISE** la signature du contrat cadre de mandate et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publique en ligne avec la SAS Agorastore ainsi que celle de tout acte, pièce ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

**Article 3 : DIT** que la dépense et la recette en résultant sont inscrites au budget.

A l'unanimité par :  
33 voix pour

## **Administration Générale**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

### **2022\_048**            **Approbation de la convention cadre avec Seine et Yvelines Numérique pour l'étude et la réalisation de prestations de service pour le segment "informatique de gestion"**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 18 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Seine et Yvelines Numérique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** la délibération du comité syndical de Seine et Yvelines Numérique du 31 janvier 2017 portant création d'une centrale d'achat et ses conditions de fonctionnement,

**VU** les délibérations du comité syndical de Seine et Yvelines Numérique du 20 février 2019 et du 21 2019 approuvant la mise à jour de certaines dispositions de la délibération précédemment citée,

**VU** l'avis favorable de la commission Ressources stratégiques du 4 mai 2022,

**CONSIDERANT** le souhait de la ville d'Élancourt de rallier ladite centrale d'achat pour disposer des prestations du segment « Informatique de gestion »,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de renouveler son adhésion à ladite centrale d'achat,

**CONSIDERANT** le projet de convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services avec Seine et Yvelines Numérique pour le segment « Informatique de Gestion »,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : RENOUELE** son adhésion à la centrale d'achat SEINE ET YVELINES NUMERIQUE

**Article 2 : APPROUVE** la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services avec SEINE ET YVELINES NUMERIQUE pour le segment « Informatique de Gestion »

**Article 3 : AUTORISE** la signature de la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services avec SEINE ET YVELINES NUMERIQUE pour le segment « Informatique de Gestion » ainsi que celle de tout acte, pièce ou document y afférent

**Article 4 : DIT** que les crédits sont prévus au budget

A l'unanimité par :  
33 voix pour

### **Administration Générale**

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

**2022\_049**                    **Contrat d'aménagement régional de la Région Île-de-France - Demande de subvention pour plusieurs opérations de requalification du quartier de la Clef de Saint-Pierre**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** que la Région Île-de-France dans le cadre de contrat d'aménagement régional (CAR) accompagne les collectivités franciliennes dans leurs projets d'investissement concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire,

**VU** la délibération de la Commission permanente n°2018-249 du 30 mai 2018 de la Région Île-de-France portant modification du règlement relatif au contrat d'aménagement régional (CAR),

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Cadre de Vie et Sécurité du 05 mai 2022,

**CONSIDERANT** qu'une aide définie ci-dessous peut être sollicitée auprès de la Région Île-de-France dans le cadre d'un contrat d'aménagement régional (CAR), pour plusieurs opérations de

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

requalification du quartier de la Clef de Saint-Pierre, réalisées entre juin 2022 et juin 2024, à hauteur de 50% du montant HT de chaque projet du contrat, la participation régionale par contrat étant plafonnée à hauteur de 1 M€ :

### **Opération 1 :**

- Rue de Dublin : Sécurisation des abords du collège et de deux crèches et amélioration de l'offre de stationnement
- Mail de l'Europe : Construction d'un espace sportif de plein air
- Avenue Marcel Dassault : Aménagement remarquable des ronds-points en pied du site des JO2024

### **Opération 2 :**

- Place de Paris/rue d'Athènes/rue et Place du Luxembourg/tronçon rue de Copenhague : Végétalisation et redynamisation de la place commerçante du cœur de quartier
- Place de Berlin : Evolution de la place végétale en cœur du quartier en lieu de vie et d'animation

### **Opération 3 :**

- Rue de Bucarest : Requalification d'une des voies d'accès au cœur du quartier
- Boulevard Jean Moulin : Sécurisation des conditions de circulation et amélioration de l'offre en stationnement
- Rue de Bruxelles : Requalification du parvis de l'école Jean Monnet

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : ARRÊTE** le programme du contrat d'aménagement régional pour plusieurs opérations de requalification du quartier de la Clef de Saint-Pierre, d'un coût global prévisionnel de 3 999 334 € HT

**Article 2 : SOLLICITE** auprès du Conseil régional Île-de-France la (les) subvention(s) fixée(s) par la délibération susvisée

**Article 3 : AUTORISE** la signature de tout acte, pièce ou document s'y rapportant

**Article 4 : S'ENGAGE** à inscrire les crédits tant en dépenses qu'en recettes sur les budgets concernés

A la majorité par :

27 voix pour

5 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

2 abstentions (Monsieur FARGE, Madame ROSSI)

### **Aménagement du Territoire - Urbanisme**

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



**2022\_050**

**PRIOR 'Yvelines volet rénovation urbaine - Quartier des Petits Prés :  
approbation du protocole de gouvernance avec le Département, SQY et  
les bailleurs sociaux SEQENS, 1001 Vies Habitat et I3F**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la délibération n°2021-089 du 29 septembre 2021 approuvant la convention PRIOR,

**VU** la délibération n°2021-090 du 29 septembre 2021 approuvant les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

**VU** la délibération n°2022-039 du 8 avril 2022 approuvant le bilan de la concertation,

**CONSIDÉRANT** que cette convention financière Prior 'Yvelines a pour objectif de présenter le projet urbain global et de décrire les actions menées et financées par les différents maîtres d'ouvrage,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de compléter cette convention financière et de cadrer les modalités de réalisation opérationnelles du projet, il est proposé d'élaborer un protocole de gouvernance,

**CONSIDÉRANT** que le protocole de gouvernance a pour objectif de préciser les engagements des différents partenaires impliqués dans le projet de rénovation urbaine, afin d'assurer sa mise en œuvre dans la temporalité et les conditions conformes aux engagements contenus dans la convention Prior 'Yvelines

**CONSIDÉRANT** que le protocole de gouvernance, annexé à la présente, sera signé par SQY, la ville d'Élancourt, les bailleurs Seqens, 1001 Vies Habitat et I3F,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission municipale Cadre de Vie Sécurité en date du 5 mai 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article unique :** Autorise M. le Maire ou son représentant à signer le protocole de gouvernance du projet de rénovation urbaine des Petits Prés et tout acte afférent

A la majorité par :

27 voix pour

7 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **Voirie et Réseaux Divers**

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

### **2022\_051**                    **Institution de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2333-114 et suivants,

**VU** le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la redevance due chaque année à la ville d'Élancourt pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz doit être fixée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond prévu à l'article R.2333-114 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission municipale Cadre de Vie Sécurité en date du 5 mai 2022,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : INSTITUE** la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2 : FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

**Article 3 : DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

A l'unanimité par :  
34 voix pour

## **Enfance - Scolarité**

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

### **2022\_052**                    **Sectorisation scolaire du quartier des Réaux**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'avis favorable de la commission Services à la population du 2 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** la proximité du groupe scolaire de la Villedieu et de l'école maternelle des Lutins,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la ville de définir la sectorisation des nouvelles constructions du quartier des Réaux et d'affecter les futurs élèves dans un groupe scolaire de proximité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : EMET** un avis favorable à l'affectation de la rue Duquesne aux périmètres scolaires du groupe scolaire de la Villedieu et de l'école maternelle des Lutins

**Article 2 : DECIDE** que l'affectation des élèves sera effectuée en fonction des équilibres des effectifs existants dans chaque école

A l'unanimité par :  
34 voix pour

### **Enfance - Scolarité**

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

#### **2022\_053            Subvention pour les projets des écoles maternelles et élémentaires**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'avis favorable de la commission Services à la population du 2 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la politique éducative développée sur le territoire, la ville d'Élancourt favorise et assiste les enseignants dans leurs missions,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDÉRANT** que les écoles maternelles et élémentaires mettent en œuvre des projets éducatifs qui contribuent aux apprentissages des enfants,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : ATTRIBUE** des subventions pour l'organisation de projets éducatifs dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune dans les conditions précisées dans l'annexe dénommée : Subvention sur projets des écoles maternelles et élémentaires

**Article 2 : DIT** que la dépense en résultant est prévue au budget

A l'unanimité par :  
34 voix pour

### **Sport**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

#### **2022\_054            Subvention exceptionnelle au Club de Tennis de table d'Élancourt**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'avis favorable de la commission Animation de la Ville du 3 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Élancourt a proposé à l'association « Club de Tennis de Table d'Élancourt » d'animer le stage qui s'est déroulé du 25 au 29 avril 2022 au gymnase Chastanier,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale d'aider financièrement cette association pour la tenue de ce stage,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de cinq cents euros (500 €) au « Club de Tennis de Table d'Élancourt » pour sa participation au stage « escalade et tennis de table » qui s'est déroulé du 25 au 29 avril 2022 au gymnase Chastanier

**Article 2 : DIT** que la dépense est prévue au budget

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A l'unanimité par :  
34 voix pour

### **Sport**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

#### **2022\_055                    Subvention exceptionnelle à l'association "Les Geckos d'Élancourt"**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'avis favorable de la commission Animation de la Ville du 3 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre a 5<sup>e</sup> édition de la « Démo des associations » le 14 mai 2022 à l'espace sportif Coubertin, l'association « Les Geckos d'Élancourt » va procéder à la location d'une structure artificielle d'escalade,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de cette manifestation au niveau communal, permettant ainsi aux associations sportives de faire découvrir leurs activités,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de soutenir financièrement l'action menée par cette association en participant au financement,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de quatre cents euros (400 €) à l'association « Les Geckos d'Élancourt » afin de participer au financement de la location d'une structure artificielle d'escalade, dans le cadre de l'organisation de la 5<sup>e</sup> édition de la « démo des associations » qui se déroulera le samedi 14 mai 2022

**Article 2 : DIT** que la dépense en résultant est prévue au budget

A l'unanimité par :  
34 voix pour

### **Sport**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

#### **2022\_056                    Subvention exceptionnelle à l'association "Union Rugby Centre 78"**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'avis favorable de la commission Animation de la Ville du 3 mai 2022.

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale d'aider l'Union Rugby Centre 78 à financer la journée de clôture de son projet « balle ovale » en partenariat avec l'école élémentaire de la Commanderie,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de huit cents euros à l'association « Union Rugby Centre 78 » pour l'aider à financer la journée de clôture de son projet « balle ovale », en partenariat avec l'école élémentaire de la Commanderie.

**Article 2 : DIT** que la dépense est prévue au budget

A l'unanimité par :

34 voix pour

### **Sport**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

**2022\_057**                    **Subvention exceptionnelle au Vélo Club Elancourt Saint-Quentin-en-Yvelines**

## **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'avis favorable de la commission « Animation de la Ville » en date du 3 mai 2022,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale d'aider le Vélo Club Elancourt Saint Quentin en Yvelines à financer la mise en œuvre du projet « savoir rouler à vélo » destinés aux élèves de CM1 des écoles élémentaires

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de trois mille euros à l'association « Vélo Club Élancourt Saint Quentin en Yvelines Team Voussert » pour l'aider à financer la mise en œuvre du projet « savoir rouler à vélo », à destination des élèves de CM1 des écoles élémentaires de la ville.

**Article 2 : DIT** que la dépense est prévue au budget

A l'unanimité par :  
33 voix pour  
1 ne prend pas part au vote (Monsieur POTIER)

### Vie Associative

Monsieur Christian NICOL, rapporte le point suivant :

#### 2022\_058            Subvention à l'association "Family Wanted"

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'avis favorable de la commission « Animation de la Ville » en date du 3 mai 2022.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association « Family Wanted » d'un montant de cinq cents euros (500 €) pour l'année 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : DÉCIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 à l'association « Family Wanted » d'un montant de cinq cents euros (500 €) pour l'année 2022.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A l'unanimité par :  
34 voix pour

### **Jeunesse**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

#### **2022\_059            Subvention à l'Association des Scouts et Guides de France**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

**VU** l'avis favorable de la commission Services à la Population du 2 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'Association des Scouts et Guides de France a sollicité une subvention afin de permettre le financement d'action de formation d'encadrement (responsable de groupe) et d'acquisition de matériel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention de mille euros (1 000 €) à l'Association des Scouts et Guides de France

**Article 2 : DIT** que la dépense est prévue au budget

A l'unanimité par :  
34 voix pour

### **Jeunesse**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

#### **2022\_060            Attribution d'une "Bourse Projet jeunes" à Mme Noa DELPEYROUX**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission Services à la Population du 2 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que « les Bourses Projets Jeunes » d'un montant de trois cent euros accordés par le secteur Jeunesse et Citoyenneté de la ville ont vocation à soutenir et valoriser, auprès des jeunes Élancourtois, l'esprit d'initiative,

**CONSIDÉRANT** la qualité du dossier présenté par Madame Noa DELPEYROUX,

**CONSIDÉRANT** que l'aide financière sollicitée par Madame Noa DELPEYROUX lui permettrait de concrétiser son projet solidaire prévu du 23 avril au 21 mai 2022,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire de « la Bourse Projet Jeunes » s'engage, à l'issue de son projet à partager son expérience avec d'autres jeunes Élancourtois sous une forme à définir avec le Secteur Jeunesse et Citoyenneté de la Commune d'Élancourt (conférence, exposition...).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention d'un montant de trois cent euros (300 €) à Madame Noa DELPEYROUX pour lui permettre de concrétiser son projet de venir en aide aux enfants des rues à Mbour au Sénégal du 23 avril au 21 mai 2022 au titre de la « Bourse Projet Jeunes » du secteur Jeunesse et Citoyenneté

**Article 2 : DIT** que les crédits sont prévus au budget

A l'unanimité par :  
34 voix pour

## **Culture**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

### **2022\_061**                    **Approbation du règlement intérieur et des tarifs des écoles municipales d'enseignements artistiques**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission Animation de la Ville du 3 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** la volonté communale de simplifier et de clarifier le règlement intérieur des Écoles Municipales d'Enseignements Artistiques dans sa rédaction pour une meilleure lisibilité,

**CONSIDÉRANT** la volonté communale de reconduire les tarifs de la saison précédente à l'identique pour les Écoles Municipales d'Enseignements Artistiques, à l'exception des cours de sculpture et de modelage qui sont retirés,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** le règlement intérieur des Écoles Municipales d'Enseignements Artistiques applicable à compter de la saison 2022/2023, tel qu'annexé à la présente délibération

**Article 2 : APPROUVE** les tarifs des Écoles Municipales d'Enseignements Artistiques applicables à compter de la saison 2022/2023, tels qu'annexés à la présente délibération

A l'unanimité par :  
34 voix pour

## **Culture**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 VI,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022-31 du 10 février 2022 approuvant le soutien aux communes et associations dans le cadre des Projets Artistiques et Culturels en Territoire Éducatif (PACTE) au titre de l'année 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission Animation de la Ville du 3 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'en 2022, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) accorde à la ville d'Élancourt un fonds de concours de 1 500 € au titre du dispositif de financement des actions engagées pour l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en milieu scolaire pour le 2<sup>nd</sup> degré et portées par son équipement culturel « Le Prisme »,

**CONSIDÉRANT** que la part allouée par la ville au fonctionnement de l'équipement culturel « Le Prisme » est au moins égale au montant du fonds de concours versé par SQY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un accord concordant avec SQY pour le versement d'un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** le versement par Saint-Quentin-en-Yvelines d'un fonds de concours d'un montant global de 1 500 € pour l'année 2022 au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement afférentes à l'équipement culturel « Le Prisme »

**Article 2 : DIT** que la part communale prise en charge pour le fonctionnement de l'équipement culturel « Le Prisme » est au moins égale au montant du fonds de concours versé par Saint-Quentin-en-Yvelines

**Article 3 : AUTORISE** la signature de tous documents inhérents au versement du fonds de concours

**Article 4 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget

A l'unanimité par :  
34 voix pour

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h38**

**Jean-Michel FOURGOUS  
Maire d'Élancourt**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux